



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

F
N

20156305

Déposé / Reçu le

22 DEC. 2020

Greffé

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0680.819.343

Dénomination

(en entier) : **Les Amis de Texaf-Bilembo De Vrienden van Texaf-Bilembo**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Avenue Louise 130A, 1050 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification de la dénomination et des statuts**

Extrait du PV d el'AG du 8 octobre

L'Assemblée convient de

1. de modifier la dénomination de l'association en « Association Texaf pour la Formation, la Culture et le Développement a.s.b.l.- Texaf Vereniging voor Opleiding, Cultuur en Ontwikkeling v.z.w. » et de modifier l'article 1.2. des Statuts en conséquence,

2. d'élargir l'objet social aux activités de formation et de promotion du Texaf Digital Campus, à Kinshasa (R.D. Congo) et aux activités de protection de la nature et de développement inclusif et durable à travers la R.D. Congo, et plus généralement la culture, l'éducation et, la formation, la protection de la nature et le développement inclusif et durable en R.D. Congo et de modifier l'article 2.1 des Statuts en conséquence,

3. d'élargir les activités permettant de réaliser l'objet social à notamment diffuser les activités du Texaf Digital Campus, subsidier ses programmes ou sa gestion, encourager les dons au Texaf Digital Campus ou aux activités qui s'y déroulent, organiser des séminaires ou conférences, participer à l'organisation de formations ou d'encadrement des initiatives dans l'économie digitale ... et promouvoir des activités agricoles et de première transformation dans la province du Sankuru et, ce faisant, protéger la réserve de la Salonga et les forêts environnantes ... et de modifier l'article 2.2. des Statuts en conséquence,

4. d'adapter les Statuts au nouveau Code des Sociétés et Associations,

5. en conséquence, d'adopter les Statuts coordonnés ci-joint :

STATUTS COORDONNES

Les fondateurs soussignés :

1. Philippe Croonenbergh, résidant Graaf Jans'Hove 26, 8300 Knokke
2. Christophe Evers, résidant Rue Van Meyel 28, 1080 Molenbeek Saint-Jean
3. Jean-Philippe Waterschoot, résidant 372 Avenue Colonel Mondjiba, Kinshasa-Ngaliema (R.D. Congo)
4. Alain Huart, résidant 372 Avenue Colonel Mondjiba, Kinshasa-Ngaliema (R.D. Congo)
5. Chantal Tombu, résidant 372 Avenue Colonel Mondjiba, Kinshasa-Ngaliema (R.D. Congo)

réunis en assemblée le 14 juillet 2017 sont convenus de constituer une association dénommée « Les Amis de Texaf-Bilembo – De Vrienden van Texaf-Bilembo » avec pour but de soutenir les activités culturelles et éducatives du Centre Texaf-Bilembo à Kinshasa (RDC).

Les membres se sont réunis en assemblée le 8 octobre 2020 pour modifier les statuts et la dénomination comme suit :

Article 1. - L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après

« ASBL »), conformément au Code des sociétés et associations (dénommé ci-après « CSA »).

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée Association Texaf pour la Formation, la Culture et le Développement, en néerlandais: Texaf Vereniging voor Opleiding, Cultuur en Ontwikkeling.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis Avenue Louise 130A à 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu en Belgique et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. - Buts et activités

2.1. Buts

L'ASBL a pour but de soutenir les activités culturelles et éducatives du Centre Texaf-Bilembo, les activités de formation et de promotion du Texaf Digital Campus, tous deux à Kinshasa (R.D. Congo), les activités de protection de la nature et de développement inclusif et durable à travers la R.D. Congo, et plus généralement la culture, l'éducation et, formation, la protection de la nature et le développement inclusif et durable en R.D. Congo.

2.2. Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

- diffuser le programme du Centre Texaf-Bilembo, subsidier ses programmes ou sa gestion, encourager les dons au Centre Texaf-Bilembo, organiser des séminaires ou conférences...
- diffuser les activités du Texaf Digital Campus, subsidier ses programmes ou sa gestion, encourager les dons au Texaf Digital Campus ou aux activités qui s'y déroulent, organiser des séminaires ou conférences, participer à l'organisation de formations ou d'encadrement des initiatives dans l'économie digitale ...
- promouvoir des activités agricoles et de première transformation dans la province du Sankuru et, ce faisant, protéger la réserve de la Salonga et les forêts environnantes ...

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

L'ASBL peut, sous les conditions prescrites par la loi, recevoir toutes libéralités entre vifs ou testamentaires.

Article 3. - Membres

3.1. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif.

Les candidats membres adressent leur candidature au Conseil d'Administration.

Celui-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. Au moins trois membres seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité des membres présents. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et qui s'élève à maximum mille euros.

3.2. Membres adhérents

Toute personne qui désire soutenir l'action de l'association peut devenir membre adhérent à condition d'adhérer aux statuts et de payer une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'administration.

Cette cotisation est intégralement due pour l'année en cours et non restituable. Le conseil d'administration peut fixer différents niveaux de cotisation en fonction de critères objectifs de différenciation des membres adhérents.

Les membres adhérents sont invités à participer aux activités de l'association mais ne votent pas lors de l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres, fixés par le CSA, ne s'appliquent pas aux membres adhérents.

3.3. Démission

Chaque membre effectif peut donner sa démission par écrit adressée au Conseil d'administration.

3.4. Suspension de membres effectifs

Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le Conseil sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser leur situation, et ce, dans un délai de trois mois suivant la date de cette mise en demeure.

Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation peuvent être réputés démissionnaires.

3.5. Exclusion d'un membre

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale la radiation de tout membre effectif pour infraction grave et répétée aux statuts ou atteinte à la considération et aux intérêts de l'association. L'assemblée

générale ne peut prononcer l'exclusion qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3.6. Actifs de l'association

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 4. - L'Assemblée générale.

4.1. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° De modifier les statuts de l'Association;
- 2° De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;
- 3° De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 4° D'exclure un membre ;
- 5° D'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 6° De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8° De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- 9° De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- 10° De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- 11° D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4. Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au mois de mai.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés deux semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

4.5. Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par la moitié des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées par le CSA. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-

verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5. – Administration et représentation

5.1. Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de trois ans. Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2. Conseil d'administration : réunions, délibérations et décision

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les 15 jours de la demande de deux administrateurs.

Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence par l'administrateur le plus âgé. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique ou à l'étranger, indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente en personne, par téléphone ou par visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la proposition est rejetée.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par l'administrateur qui préside la réunion. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées par le CSA.

Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs.

5.4. Administration interne – restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément au CSA.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

5.5. Pouvoir de représentation externe

Tout acte engageant l'ASBL est signé par deux administrateurs.

5.6. Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilités à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 6. - Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7.- Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

Article 8. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commence au jour de la création de l'association et se termine le 31 décembre 2018.

Article 9. Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 347, § 2, du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de trois ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

Article 10. Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 2.20 du CSA.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme un liquidateur, dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2.18 et 2.20 du CSA.

6. de donner tous pouvoirs à Christophe Evers ou Hubert de Ville agissant séparément, avec faculté de substitution, pour publier les présentes décisions et les Statuts coordonnés

Hubert de Ville, mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2020 - Annexes du Moniteur belge